**La police municipale**

Une police municipale française est un ensemble de fonctionnaires et d'agents publics, placé sous l'autorité directe d'un maire et qui contribue à assurer les fonctions de police dont est responsable l'élu local.

En effet, le maire, en France, est chargé d'importants pouvoirs de police administrative, au sens de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comme la responsabilité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ; c'est une fonction administrative, que l'on appelle aussi « pouvoir de police du maire ».

Le maire est officier de police judiciaire territorialement compétent sur le territoire de la commune qu'il administre. Il est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. L’APM est donc APJA. Il doit rendre compte de toute infraction dont il aurait eu connaissance.

**I Compétences**

Les policiers municipaux sont chargés des domaines de compétence suivants :

* Assurer le bon ordre, la sécurité, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique (L2212-5 du code général des collectivités territoriales) ;
* sureté et commodité de passage : éclairage, démolition des édifices menaçant ruine.
* Répression des atteintes à la tranquillité publique : bruit du voisinage.
* Maintien du bon ordre dans les foires, marchés…
* Prévention et intervention par les secours nécessaires en cas d’accidents (pollution de toute nature, divagation d’animaux…)
* Assurer la police de la circulation et du stationnement : le maire peut en effet par arrêté motivé par rapport à la nécessité de circulation ou de protection de l’environnement interdire à certaines heures le stationnement….
* Le relevé des infractions routières : APM constate par PV les contraventions aux dispositions du code de la route (à l’intérieur du territoire communal.) Ils ne peuvent pas à titre préventif faire des contrôle d’alcoolémie, sauf si non port de la ceinture, vitesse, ou accident. Si refus, doit en rendre compte à l’OPJ de la PN ou gendarmerie territorialement compétent.

**II Particularités**

Les APM ne peuvent procéder à des relevés d’identité que pour dresser des PV concernant les contraventions aux arrêtés municipaux ou du code de la route. Si refus, doit en rendre compte à l’OPJ.

Concernant le port d’armes, ils peuvent être autorisés nominativement par le représentant de l’Etat dans le département sur demande motivée par le maire.

Il peut y avoir des effectifs plus particulièrement spécialisés :

* Brigade moto (ou quad)
* Brigade canine
* Brigade fluviale et plongeurs
* Brigade équestre
* Brigade VTT
* Brigade îlotage
* Brigade fourrière
* Brigade des transports en communs
* Brigade de sûreté nocturne

Les entrainements constituent également une activité régulière.

Cas particulier, la brigade stationnement, qui consiste à la verbalisation au stationnement payant, gênant ou zone bleue. Ce type d'unité est souvent constituée d'agents de surveillance de la voie publique (ASVP), fonctionnaires ou agents publics qui ont compétence pour verbaliser la majorité des infractions au stationnement. Les ASVP ne sont pas membres du cadre d'emploi des agents de police municipale et ne font donc pas partie de la police municipale même si, par praticité, certains maires utilisent la hierarchie de leur poste de police municipale pour gérer les ASVP.